

# ***RR Article 25 nouvelle version après la CMR 2003***

texte ANFR du 21 octobre 2003

## ARTICLE 25

### Services d'amateur

#### Section I - service d'amateur

##### MOD

25.1 § 1 Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont permises, sauf si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition. (CMR-03)

##### MOD

25.2 §2 1) Les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini au numéro 1.56 et à des remarques d'un caractère purement personnel. (CMR-03)

##### ADD

25.2A 1)*bis* Les transmissions entre des stations d'amateur de différents pays ne doivent pas être codées en vue d'en obscurcir le sens, sauf pour les signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et les stations spatiales du service d'amateur par satellite. (CMR-03)

##### MOD

25.3 2) Les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe. Une administration peut déterminer l'applicabilité de cette disposition aux stations d'amateur relevant de sa juridiction. (CMR-03)

##### SUP

25.4

##### MOD

25.5 § 3 1) Les administrations déterminent si une personne qui souhaite obtenir une licence pour exploiter une station d'amateur doit ou non démontrer qu'elle est apte à la transmission et à la réception de textes en signaux du code Morse. (CMR-03)

##### MOD

25.6 2) Les administrations vérifient les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite exploiter une station d'amateur. Des lignes directrices relatives aux normes sur les compétences requises sont indiquées dans la version la plus récente de la recommandation UIT-R M. 1544. (CMR-03)

## **MOD**

25.7 § 4 La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées. (CMR-03)

## **MOD**

25.8 § 5 1 ) Tous les articles ou dispositions pertinents de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. (CMR-03)

## **NOC**

25.9 2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

## **ADD**

25.9 A § 5 A Les administrations sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour autoriser les stations d'amateur à se préparer en vue de répondre aux besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe. (CMR-03)

## **ADD**

**25.9B** § 5 B Une administration peut décider d'autoriser ou non une personne d'une autre administration qui a reçu une licence pour l'exploitation d'une station d'amateur à exploiter une station d'amateur, lorsque cette personne se trouve temporairement sur son territoire, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'elle pourrait imposer. (CMR-03)

## **Section II — Service d'amateur par satellite**

### **NOC**

**25.10** § 6 Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

### **MOD**

**25.11** § 7 Les administrations autorisant des stations spatiales du service d'amateur par satellite font en sorte que des stations terriennes de commande en nombre suffisant soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement (voir le numéro 22.1). (CMR-03)

**NDLR (Radio-REF): RR** = Règlement des Radiocommunications

**MOD** = modification

**ADD** = Ajout

**SUP** = Suppression

**NOC** = sans changement